



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Dossier n° PC 031 555 26 00092

Date de dépôt : **17 février 2026**

Demandeur : **CNRS, représenté par Monsieur
Jocelyn MERE**

Pour : **construction d'un nouveau bâtiment en
extension et démolition partielle**

Adresse terrain : **205 route de Narbonne à
Toulouse (31400)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire valant permis de démolir
au nom de l'État**

Le préfet de la Haute-Garonne,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 17 février 2026 par le CNRS, représenté par Monsieur Jocelyn MERE sis 16 avenue Edouard Belin à Toulouse (31000), affichée en mairie le 18 février 2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment en extension et une démolition partielle ;
- Sur un terrain situé 205 route de Narbonne à Toulouse (31400) ;
- Cadastéré : 839 AK 3 ;
- Pour une surface de plancher créée de 1 833 m² ;
- Pour une destination de service public et d'intérêt collectif ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Toulouse Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 18 décembre 2025 ;

Vu le règlement de la zone UIC1-4 ;

Vu la situation du projet dans les abords du monument historique « château de Bellevue » ;

Vu l'arrêté n°31-2026-03-27-00001, en date du 27 février 2026 et publié au recueil des actes administratifs spécial n°31-2026-114 du 2 mars 2026, portant désignation de Monsieur Christophe BOUILLY, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 31-2026-03-02-00003, en date du 2 mars 2026 et publié au recueil des actes administratifs spécial n°31-2026-117 du 3 mars 2026, portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 26 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de collecte des ordures ménagères de Toulouse Métropole en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du pôle territorial Est de Toulouse Métropole, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 9 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Toulouse en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS - autorisations d'urbanisme Midi-Pyrénées, gestionnaire du réseau d'électricité, consulté le 24 février 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de direction générale de l'aviation civile consultée le 18 mars 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du service eau de Toulouse Métropole consulté le 18 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous ;

Article 2

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises dans les avis du service de collecte des ordures ménagères de Toulouse Métropole et du pôle territorial Est de Toulouse Métropole, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, indissociables de l'arrêté ;

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Toulouse le 13/05/2026,

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur départemental des territoires par intérim,
Le responsable de l'unité de l'application du droit des sols,


Signé numériquement par Sébastien PERROUD
ND : OU=Service Territorial / uADS, O=DDT31, CN=Sébastien PERROUD, E=sebastien.perroud@haute-garonne.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.05.13 18:52:08+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

Sébastien PERROUD.

N.B. : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement. Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, vous seront communiqués ultérieurement.

Le demandeur sera redevable de la participation à l'assainissement collectif. Cette somme sera mise en recouvrement dès la demande de raccordement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.